

POLITIQUE SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE

Août 2011

A. APERÇU

Tous les enfants ont droit à la sécurité et à la protection. Par l'entremise de ses employés, de ses bénévoles, de ses partenaires et d'autres représentants (ci-après « personnel de la Croix Rouge canadienne »), la Croix-Rouge canadienne entre en contact avec des enfants au Canada et dans le monde, de différentes façons et dans divers contextes. Pour les besoins de la présente politique, nous entendons par *enfant* tout être humain âgé de moins de 18 ans.

Il est essentiel que le personnel de la Croix-Rouge canadienne puisse reconnaître le problème de la violence à l'encontre des enfants et ses conséquences, qu'il connaisse la façon de prévenir la violence et qu'il sache les mesures à prendre afin de protéger les enfants lorsqu'il soupçonne un acte de violence ou en prend connaissance. *La violence à l'encontre des enfants* comporte toute forme de mauvais traitements, d'agression sexuelle ou d'abus psychologique ou manque d'attention causant un traumatisme physique ou psychologique à un enfant, que ce soit en personne ou par l'usage de la technologie (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'informatique, Internet, les téléphones cellulaires, les caméras ou les appareils-photos, les caméras web et autres médias). Toute forme de violence faite aux enfants, ou toute tentative de violence est considérée comme inacceptable.

La Croix-Rouge canadienne s'engage à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel de la Croix-Rouge, au Canada et à l'étranger, connaît et comprend parfaitement l'importance de veiller à la protection des enfants et de respecter cette politique et les responsabilités qu'elle leur confère, tant sur le plan organisationnel que personnel. *La protection de l'enfance* comprend les responsabilités et les activités mises en œuvre pour prévenir ou faire cesser la violence et les mauvais traitements envers les enfants.

B. ÉNONCÉS DE POLITIQUE CONNEXE (VOIR L'ANNEXE A)

C. VALEURS, PRINCIPES ET CROYANCES QUI GUIDENT LA POLITIQUE

- Les « intérêts fondamentaux » de l'enfant priment.
- Tous les enfants, garçons et filles, sans égard à leurs capacités et à leur passé, ont un droit égal à la sécurité, et ce, peu importe le contexte ou le lieu où ils se trouvent.
- La violence et les mauvais traitements envers les enfants ne sont jamais acceptables, et ce, peu importe la forme, le lieu ou le contexte où ils se produisent.
- La violence faite aux enfants a des répercussions désastreuses et souvent durables sur les enfants, leur famille et leur collectivité.
- Les enfants sont vulnérables à la violence et aux mauvais traitements, en raison de leur taille, de leur âge, de leur maturité physique et psychologique, de leur dépendance et de leur manque de pouvoir. Bien que tous les enfants puissent être vulnérables, parfois, certains enfants sont exposés à un risque accru de subir de mauvais traitements et des actes de violence.

D. FORMES DE VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS (VOIR L'ANNEXE B)

E. RESPONSABILITÉS DE L'ORGANISATION

Il incombe au Conseil des gouverneurs et à la haute direction de la Croix-Rouge canadienne de s'assurer qu'une attention et des ressources adéquates sont accordées au personnel de la Croix-Rouge canadienne, afin de lui permettre de comprendre et de mettre en œuvre les objectifs de la politique en vue de soutenir la protection de l'enfance.

Cette aide comprend les éléments suivants :

- fournir des renseignements et une formation adéquate, sélectionner le personnel avec soin et offrir de la formation à l'échelon national et dans les zones/division, les régions, les sections et les délégations,
- se réserver le droit de ne pas recruter des personnes qui représentent un risque pour la sécurité des enfants, et ce, conformément à la loi,
- maintenir une confidentialité raisonnable sur les craintes et les préoccupations liées à cette politique,
- assurer une intervention appropriée lors d'allégations de violations de la politique.

F. RESPONSABILITÉS DU PERSONNEL DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE

Le personnel de la Croix-Rouge canadienne, de tous les programmes, services, opérations et lieux, a la responsabilité de prendre certaines mesures raisonnables, de se soumettre à une évaluation à la lumière de toutes les circonstances et d'assurer la sécurité des enfants avec lesquels il travaille.

Le personnel de la Croix-Rouge canadienne ne doit en aucun cas maltraiter les enfants ou contribuer à leur mauvais traitement.

Le personnel de la Croix-Rouge canadienne doit prendre toutes les mesures raisonnables, dans l'exercice de ses tâches en tant qu'employé ou bénévole de la Croix-Rouge, afin d'éviter de se retrouver seul avec un enfant dans un lieu isolé, sans supervision d'autres personnes, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par un superviseur immédiat ou dans des circonstances où la sécurité du client est compromise et qu'on juge qu'un contact immédiat est dans l'intérêt fondamental de l'enfant.

La publication ou la présentation, par voie électronique ou autre, de renseignements personnels, de photographies ou de l'adresse d'un enfant, ou encore l'échange de tels renseignements à l'aide d'un outil de réseautage électronique, par l'entremise d'un membre du personnel de la Croix-Rouge, n'est autorisé que s'il répond à un besoin raisonnable dans le cadre d'un programme, et doit toujours s'opérer de manière à ne pas compromettre la sécurité de l'enfant.

G. SIGNALER LA VIOLENCE AUX ENFANTS

Le Code de conduite de la Croix-Rouge mentionne :

« Les employés et les bénévoles doivent signaler toute connaissance ou observation d'intimidation, de harcèlement ou de violence à l'encontre d'un enfant ou d'un jeune, à leur superviseur immédiat et conformément aux lois provinciales/territoriales sur la protection de l'enfance. »

Le formulaire de signalement de préoccupations rattachées au Code de conduite doit être rempli et soumis, selon les procédures décrites dans le Code de conduite.

H. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les membres du personnel de la Croix-Rouge canadienne qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités décrites dans la présente politique s'exposent à des mesures disciplinaires, qui peuvent aller jusqu'à la cessation de l'emploi ou à la révocation du statut de bénévole ou de consultant auprès de la Croix-Rouge canadienne. De plus, ils peuvent faire l'objet de poursuites criminelles, selon les circonstances de l'incident.

I. ANCIENNES ALLÉGATIONS DE VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS

Des allégations de violence faite aux enfants par un membre du personnel de la Croix-Rouge canadienne antérieures à l'élaboration de la présente politique peuvent être signalées. L'organisation prendra toutes les mesures raisonnables à cet égard aux termes de la politique, eu égard aux circonstances liées à l'allégation, au temps écoulé et aux renseignements crédibles disponibles.

J. CONFIDENTIALITÉ

Les allégations de violence faite aux enfants engendrent des situations très délicates, qui risquent de causer un tort irréparable, à la fois à la victime et à l'éventuel agresseur. Il est impératif que les incidents soient traités avec une discrétion absolue et que les procédures décrites dans le Code de conduite de la Croix-Rouge canadienne soient respectées en tout temps.

ANNEXE “A”

Politiques, lois et conventions connexes

INTERNES

- Les Principes fondamentaux du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
- L'énoncé de mission de la Croix-Rouge canadienne.
- Le Code de conduite de la Croix-Rouge canadienne.
- Déclaration de 2008 sur l'engagement à créer et à maintenir des environnements sûrs.

EXTERNES

- Lois fédérales, provinciales et territoriales canadiennes qui protègent les enfants des mauvais traitements, de la violence et du tort, et les mesures qui dictent le signalement des cas de violence ou de mauvais traitements connus ou soupçonnés.
- Lois en vigueur dans les pays où la Croix-Rouge canadienne gère des programmes, des services et des délégations.
- La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies et autres traités, lois et conventions, applicables au niveau international.

ANNEXE “B”

FORMES DE VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS

a) *La violence sexuelle envers les enfants*, soit les mauvais traitements envers un enfant, par un enfant plus âgé ou plus fort, ou par un adulte qui cherche une stimulation ou une gratification sexuelle. Il peut y avoir contact ou non, et cela comprend également le développement de liens sexuels avec un enfant, interdits selon la loi locale ou canadienne, ou l'utilisation d'un langage, de gestes ou autres comportements de nature sexuelle avec des enfants.

b) *L'exploitation d'enfants*, soit :

- i) abus ou tentative d'abus commis par une personne en position d'autorité, de pouvoir ou de confiance envers un enfant, dans le but de profiter sexuellement, financièrement, socialement ou politiquement de cet abus,
- ii) le visionnement, le téléchargement ou la distribution d'une manière intentionnelle de toute image sexuelle d'enfants, ou d'images dégradantes ou violentes ayant pour sujet des enfants,
- iii) la prise d'une photographie ou d'un autre type d'image d'un enfant, ou la représentation d'un enfant d'une manière que l'on peut raisonnablement interpréter en tant que sexuelle, dégradante ou violente.

c) *La violence physique faite aux enfants*, soit lorsqu'une personne blesse physiquement un enfant ou menace de lui faire du mal, ou encore, expose sciemment un enfant à un risque physique par n'importe quel moyen.

d) *La violence émotionnelle faite aux enfants*, soit lorsqu'une personne porte atteinte à l'estime de soi d'un enfant, à répétition ou gravement, en utilisant certains termes, gestes ou autres comportements dégradants, susceptibles de causer de l'isolement, de l'humiliation, de la terreur, du rejet ou de la corruption, ou lorsqu'une personne ignore le besoin d'un enfant de recevoir des soins psychologiques de base, ou encore lorsqu'une personne expose sciemment un enfant à un important risque psychologique par n'importe quel moyen.

e) *La négligence envers un enfant*, soit le défaut de se soucier des nécessités de base de la vie, telles que l'éducation, les soins médicaux, la supervision, le logement, un milieu sécuritaire et des vêtements. Elle comprend les gestes ou les omissions visant à priver un enfant des nécessités de base que la Croix-Rouge a la responsabilité de fournir en toute situation.